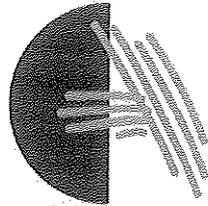


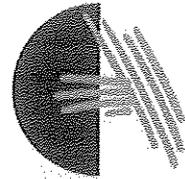
**Syndicat Mixte de Gestion de
l'Etang de l'Or**



**l'Europe
s'engage**
en
Languedoc-Roussillon
avec le FEADER



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
HÉRAULT



**CHAMBRES
D'AGRICULTURE**
OIER SUAMME
Organisme Inter-Etablissements
du Réseau des chambres
d'agriculture "SUA Montagne
Méditerranéenne Elevage"

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A**

**L'ANIMATION ET LA MISE EN OEUVRE DU PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL
SUR LE TERRITOIRE « ETANG DE MAUGUIO ET SES MARGES » - HERAULT**

SITES NATURA 2000 « ETANG DE MAUGUIO » FR9101408 ET FR9112017

- ENTRE Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Etang de l'Or**
Hôtel du Département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4
ci-dessous désigné par « SMGEO »
représenté par Monsieur Claude BARRAL, son Président
- ET La Chambre départementale d'agriculture de l'Hérault**
Maison des agriculteurs - Mas de Saporta – CS 10010 34875 LATTES CEDEX
ci-dessous désignée par « Chambre d'agriculture »
représentée par Monsieur Jacques GRAVEGEAL, agissant en qualité de Président
- ET L'OIER SUA Montagne Méditerranéenne et Elevage**
Maison des agriculteurs - Mas de Saporta – CS 10010 34875 LATTES CEDEX
ci-dessous désigné par « SUAMME »
représenté par son Président, Monsieur André MIRMAN

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

L'Étang de Mauguio et ses zones humides associées ont été proposés comme Site d'Intérêt Communautaire (pSIC – Directive « Habitats ») en décembre 1998 sous l'appellation « Étang de Mauguio » (site FR9101408) et désignés Zone de Protection Spéciale (ZPS – Directive « Oiseaux ») par arrêté ministériel le 24 avril 2006 (site FR9112017).

Le Document d'objectifs (DOCOB) constituant le plan de gestion des sites Natura 2000 « Etang de Mauguio » a été validé par le Comité de pilotage le 18 décembre 2008.

Le projet agro-environnemental Territoire « Etang de Mauguio et ses marges » constitue le volet agricole du DOCOB. Conformément à ce dernier, il vise au travers du maintien et/ou de l'adaptation des pratiques agricoles existantes sur le territoire à maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable les habitats naturels et les habitats d'espèces visés par les directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ».

Le périmètre d'application est le périmètre Natura 2000 des sites « Etang de Mauguio ».

Sont associés à ce projet agro-environnemental :

- le SMGEO, structure désignée animatrice Natura 2000 le 15 janvier 2009 et opératrice du projet agro-environnemental ;
- les organismes agricoles agréés : Chambre d'agriculture, OIER SUAMME.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention formalise le partenariat établi entre le SMGEO et les organismes agricoles associés au projet, Chambre d'agriculture et OIER SUAMME, pour la mise en œuvre du projet agroenvironnemental Territoire « Etang de Mauguio et ses marges », en particulier :

- la réalisation de diagnostics nécessaires à la mise en place sur les exploitations agricoles des mesures agro-environnementales visées par le projet ;
- la participation aux réunions de travail et de mise en commun de l'information avec les exploitants agricoles ;
- l'assistance technique au montage des dossiers de contractualisation et l'appui à l'animation dans la limite des financements octroyés.

ARTICLE 2. CONTENU DU PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL ET MISE EN OEUVRE

Le projet agro-environnemental Territoire « Etang de Mauguio et ses marges », regroupant les mesures à destination des agriculteurs inscrites au DOCOB a été présenté en octobre 2008 à la Commission régionale agro-environnementale du Languedoc-Roussillon. 16 mesures ont été proposées, pour un budget global de 1,3 millions €, correspondant à la mise en place de 26 contrats agricoles sur la période de 2009 à 2011, la durée des contrats étant de 5 ans. Les réalisations nécessaires à la mise en œuvre du projet agro-environnemental sont déclinées article 4.

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT

Les moyens pour assurer les missions visées par la présente convention relèvent des co-financements Etat – Union européenne affectés pour la mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 des sites « Etang de Mauguio » et dont le bénéficiaire est la structure animatrice du DOCOB Natura 2000, le SMGEO.

Les aides au bénéfice de certains partenaires sont donc financées dans la limite des crédits accordés annuellement au SMGEO (voir article 5).

La maîtrise d'ouvrage du projet agro-environnemental est assurée par le SMGEO qualifié dans ce sens « d'opérateur agro-environnemental ».

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les missions sont réparties entre les différents partenaires du projet comme suit :

Missions	Intervenant(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Sélection des exploitants agricoles o <i>Information / sensibilisation des exploitants agricoles</i> o <i>Sélection des exploitants à partir de la hiérarchisation : liste des exploitants et éligibilité</i> o <i>Contact des exploitants agricoles</i> 	SMGEO et accompagnement de la Chambre d'agriculture
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des diagnostics écologiques sur chaque exploitation o <i>Diagnostic écologique</i> o <i>Identification des mesures « idéales »</i> 	Prestataire environnemental
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des diagnostics d'exploitation o <i>Pré-instruction du dossier : vérification de l'éligibilité, état des contrats précédents, compatibilité des différents dispositifs</i> o <i>Diagnostic agricole : pratiques agricoles en vigueur</i> o <i>Identification des mesures « idéales »</i> 	SMGEO et assistance de la Chambre d'agriculture SMGEO, prestataire ou agriculteur faisant appel à un prestataire selon les mesures envisagées
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des diagnostics pastoraux (parcelles sur sites) o <i>Diagnostic pastoral</i> o <i>Identification des mesures « idéales »</i> 	OIER SUAMME
<ul style="list-style-type: none"> • Finalisation des dossiers pour chaque exploitation o <i>Choix des MAEt : réunion collective pour combiner les mesures « idéales » issues des diagnostics écologique et agricole et définition des cahiers des charges</i> 	Exploitant, SMGEO, Chambre d'agriculture, OIER SUAMME, en collaboration avec le prestataire environnemental
<ul style="list-style-type: none"> o <i>Plan de gestion et programme de travaux pastoraux</i> 	OIER SUAMME
<ul style="list-style-type: none"> o <i>Numérisation des MAEt : localisation exacte des différentes mesures, calcul des surfaces exactes engagées</i> o <i>Dépôt des demandes</i> 	Exploitant ou prestataire de services agissant en son nom
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle o <i>Envoi des déclarations annuelles de respect des engagements</i> 	Exploitant ou prestataire de services agissant en son nom
<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation de la mise en œuvre du projet et des MAEt 	SMGEO

a) **La Chambre d'agriculture** s'engage à apporter dans la limite de ses compétences statutaires son expertise en matière de conduite de projet agro-environnemental. Toutefois, elle peut être amenée à assurer **une mission d'assistance** en matière de montage technique des dossiers de contractualisation (élaboration des notices) et **d'appui à l'animation** (rencontre avec les exploitants en amont de la contractualisation). **Dans ce cas, cette mission est aidée financièrement, dans la limite du budget affecté annuellement (voir article 5), à hauteur de 427,35 € HT/jour.**

b) **L'OIER SUAMME** s'engage à :

- réaliser les diagnostics pastoraux des parcelles dans le site nécessaires à la mise en place des contrats et à participer aux réunions de travail afférentes ;
- mettre à disposition de l'exploitant et des partenaires une synthèse des résultats des diagnostics réalisés en vue de procéder aux choix des mesures définitives lors d'une réunion collective ;
- produire le plan de gestion pastorale des parcelles retenues à la contractualisation.

Ces missions, relevant des compétences de l'OIER SUAMME en tant qu'organisme agréé, seront réalisées sous réserve des financements obtenus :

- dans le cadre de la mesure 323C3 du FEADER pour la réalisation des diagnostics pastoraux préalables à la contractualisation et le choix des mesures ;
- dans le cadre d'une facturation auprès des agriculteurs bénéficiaires pour l'élaboration du plan de gestion pastorale.

c) Le SMGEO, en qualité d'opérateur agro-environnemental, assure l'animation du projet. A ce titre, il s'engage à :

- assurer le lien avec les services de l'Etat, notamment avec la DDAF de l'Hérault ;
- assurer le suivi et à la coordination des diagnostics d'exploitation ;
- faciliter le travail des partenaires, notamment en mettant à leur disposition toutes les données pouvant leur être utiles (données du DOCOB sites « Etang de Mauguio ») sous convention d'échange de données ;
- assurer la communication autour du projet en valorisant le travail des partenaires ;
- contribuer à l'évaluation du projet sur l'année en cours ;
- apporter une aide financière aux partenaires tel que défini dans la présente convention, sous réserve de l'obtention des cofinancements sollicités.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA CONVENTION ET CALENDRIER DE TRAVAIL

Section 5.1 - Montant inscrit pour l'année 2009

Missions	Année 2009		Bénéficiaire
	Nb de jours /Nb unités	Montants (€)	
Réalisation de diagnostics pastoraux d'exploitation	6 à 8 diagnostics soit 10 à 15 j.	3 750 à 5 625 *	OIER SUAMME
Réalisation des plans de gestion pastorale	6 à 8 plans de gestion	2 277 à 3 036 **	OIER SUAMME
Assistance technique au montage des dossiers de contractualisation	2 j.	0***	Chambre d'agriculture
Appui à l'animation	2 j.	1022,22	

* mission bénéficiant d'un financement régional de l'OIER SUAMME (50% FEADER 323C3 + 30% Conseil Régional + 20% autofinancement OIER SUAMME)

** mission nécessitant un financement de l'OIER SUAMME par l'agriculteur bénéficiaire (coût facturé au temps passé suivant le nombre de parcelles contractualisées et la surface contractualisée)

*** journées prises en charge par la Chambre d'agriculture dans le cadre de l'autofinancement

Section 5.2 - Calendrier indicatif de travail

	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Sélection des exploitants agricoles					
Réalisation des diagnostics écologiques		année n (2009)			année n+1
Réalisation des diagnostics d'exploitation					
Réalisation des diagnostics pastoraux (parcelles sur sites Natura 2000)					
Finalisation des dossiers pour chaque exploitation			Dépôt des Dossiers 2009		

ARTICLE 6. MODALITES D'EVALUATION DU TRAVAIL REALISE

Chacun des partenaires s'engage à conduire une réflexion critique sur la mise en œuvre des missions qui lui sont propres en vue de la tenue d'une réunion au terme de la convention qui aura pour objet d'établir un bilan de la mise en œuvre du projet sur l'année en cours.

En particulier, les partenaires, dans la limite de leurs compétences, s'attachent à recueillir pour une mise en commun ultérieure des données chiffrées telles que :

- le nombre de journées consacrées à chaque type de missions ;
- le nombre d'agriculteurs contactés et susceptibles de contractualiser ;
- les nombres de demandes et de contrats signés ;
- le pourcentage de surface contractualisée par type d'habitat naturel ou d'habitat d'espèce.

ARTICLE 7. DELAI D'EXECUTION ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est signée pour la durée de la campagne 2009 de mise en place des mesures agro-environnementales du Territoire « Etang de Mauguio ».
Elle prend effet à compter de la date de signature.

A chaque échéance, le contenu de la présente convention pourra être réajusté par les partenaires et notamment par le SMGEO en fonction des financements qui lui sont accordés par l'Etat pour assurer la mise en œuvre des mesures agro-environnementales.

ARTICLE 8. RESPONSABILITES ASSURANCES

L'activité des partenaires est placée sous leur responsabilité exclusive. Ils devront souscrire tout contrat d'assurance en responsabilité civile afin de couvrir les risques encourus par ses personnels et le public bénéficiaire de cette activité.
Le SMGEO ne pourra être recherché en responsabilité du fait de l'activité des partenaires.

ARTICLE 9. CAS DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- d'un commun accord ;
- en cas de disparition d'une des parties (fusion, liquidation...);
- en cas de manquements graves de chacune des parties à leurs obligations contractuelles définies par la présente convention.

La résiliation sera actée par un courrier recommandé avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception dudit courrier.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

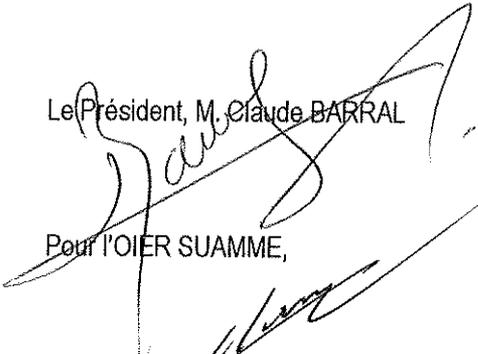
Les parties signataires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout problème rencontré lors de l'application de la présente convention.

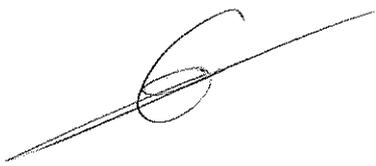
En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, seul compétent.

Fait à MONTPELLIER en 3 exemplaires originaux, le.....

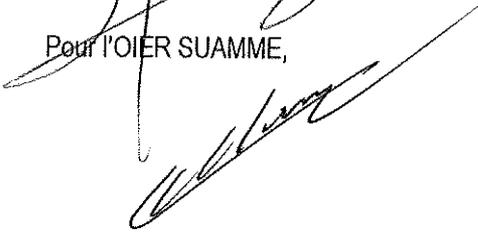
Pour le SMGEO,

Pour la Chambre d'agriculture de l'Hérault,


Le Président, M. Claude BARRAL


Le Président, M. Jacques GRAVEGEAL

Pour l'OIER SUAMME,


Le Président, M. André MIRMAN